

Arrêt

n° 54 879 du 25 janvier 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CAUDRON loco Me A. DETHEUX, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis le tremblement de terre à Gumri en 1988, vous auriez habité avec vos parents et votre frère dans une caravane.

En 2004, vous vous seriez blessé au cours d'une compétition sportive d'haltérophilie. Vous auriez eu un traumatisme crânien et depuis lors, vous souffririez de troubles de la mémoire.

Depuis la fin 2007, vous auriez travaillé comme animateur sportif bénévole (rémunéré avec un peu d'argent de poche) en haltérophilie dans un internat spécialisé en éducation physique.

En février ou en mars 2008, au cours d'une de vos leçons, un de vos élèves aurait eu un accident et serait tombé dans le coma.

Furieux contre vous, les parents de cet élève (de douze ans), ayant des proches au sein de la police, auraient porté plainte contre vous.

Suite à cette plainte, vous auriez été convoqué à 6 reprises à la police et chaque fois détenu durant quelques jours. Durant ces détentions, vous auriez été maltraité par les policiers, ce qui vous aurait occasionné multiples blessures (fractures du nez, des bras, du menton, ...). A chaque fois, votre famille aurait dû payer des pots de vin pour vous faire libérer.

La police aurait proposé à votre famille de payer 16.000 USD pour faire annuler l'affaire pénale qui avait soi-disant été ouverte contre vous, ce qui aurait été tout à fait au-dessus des moyens financiers de votre famille. Vous auriez en effet vécu tous ensemble uniquement grâce aux allocations familiales et à la pension de votre grand-mère.

Pendant les six derniers mois que vous auriez passés au pays, vous auriez vécu caché dans l'étable d'une ferme et auriez dormi avec les vaches.

De pareilles conditions de vie vous auraient amené à quitter votre pays.

Un ami routier de votre père vous aurait gratuitement conduit jusqu'en Belgique - où, vous dites être arrivé, dépourvu de tout document, en date du 18 juin 2009 (en réalité, vous seriez arrivé en juin 2010). Vous avez introduit votre demande d'asile le 18 juin 2010, il y a quatre mois.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez appris via Interpol (sic) et par votre mère que votre père aurait été arrêté. Vous dites qu'il aurait été jugé à votre place et condamné à quatorze années de prison par votre faute.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Relevons tout d'abord que les faits que vous invoquez, à savoir la crainte d'être condamné et emprisonné suite à l'accident dont aurait été victime un enfant de 12 ans, sous votre responsabilité au moment des faits, ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, une crainte fondée de persécution en raison de la race, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social, des opinions politiques ou religieuses).

De même, les raisons médicales que vous invoquez, à savoir que vous êtes venu en Belgique pour qu'on traite vos problèmes de santé, n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient donc d'examiner les faits que vous invoquez sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe ou non dans votre chef, en cas de retour dans votre pays, un risque réel d'atteintes graves ou de traitements inhumains et dégradants.

Or, force est de constater que vous ne fournissez pas le moindre élément permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir ainsi la réalité et le bien fondé d'un tel risque dans votre chef. Il vous appartient pourtant de nous démontrer qu'un risque réel, sérieux et actuel existe que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour dans votre pays, ce qui n'est pas le cas.

Ainsi, vous ne déposez aucun élément, ni commencement de preuve attestant de l'accident de cet enfant (vous ne déposez aucun document et/ou articles de presse s'y rapportant). Vous ne déposez pas non plus d'éléments permettant d'attester de vos différentes arrestations, détentions et mauvais traitements (en présentant par exemple des attestations de soins ou des photos), alors que vous dites avoir subi de très nombreuses fractures.

Enfin, vous ne fournissez pas non plus le moindre élément permettant de croire que votre père aurait été arrêté et jugé à votre place et finalement condamné à 14 ans de prison. Or, rien ne vous empêche de demander une copie du jugement de condamnation à votre mère.

Outre l'absence totale d'élément permettant d'appuyer votre récit, relevons que vos déclarations ne permettent pas davantage d'y accorder foi.

*Ainsi, relevons qu'alors qu'à l'Office des étrangers (question 3. 5), vous avez déclaré que suite à cet accident, **ce jeune garçon était resté handicapé**, précisant même au CGRA **qu'actuellement, il est sans conscience, dans le coma** (p. 4), lors de l'entretien devant notre conseiller-expert, vous avez déclaré que **l'enfant était décédé et que vous revoyiez constamment des images de l'enfant mort** (voir rapport d'évaluation p. 2 et 4).*

Même si vous présentez des troubles du comportement et déclarez avoir des problèmes de concentration et de mémoire, cela ne suffit pas à expliquer une telle divergence quant aux conséquences de l'accident. Ajoutons qu'alors que vous prétendez avoir été convoqué 6 fois par la police pour être interrogé dans la cadre de cette affaire, vous êtes pourtant incapable de donner le nom et le prénom de l'enfant accidenté.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, il n'est guère possible d'accorder foi à vos déclarations.

Par ailleurs, à considérer les faits quand même établis - (quod non) - relevons qu'en acceptant de travailler officieusement dans cet internat, vous vous exposiez au risque de n'être couvert par aucune assurance en cas de problème. De plus, en tant que seul adulte présent au moment des faits, vous étiez donc responsable de ces jeunes et, il n'est pas anormal que votre responsabilité soit mise en cause dans le cadre de cette affaire. Si votre culpabilité venait à être reconnue par la justice de votre pays, notons que vous n'avancez pas le moindre élément qui permettrait de penser qu'en cas de retour en Arménie, vous risqueriez de faire l'objet d'un procès / d'une condamnation inéquitable ou disproportionnée.

Relevons également qu'il ressort de vos déclarations (CGRA - pp 6 et 8) que vous n'avez entamé aucune démarche auprès de vos autorités nationales supérieures pour tenter de vous plaindre du comportement corrompu dont vous dites avoir été victime de la part de la police locale et/ou obtenir l'aide d'un conseil qui aurait pu vous assister en cas de procès.

Or, il convient de rappeler que la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes le ressortissant.

En ce qui concerne vos problèmes de santé mentale, relevons que vous avez été reçu lors d'un entretien par le conseiller-expert du CGRA. Il ressort notamment du rapport d'évaluation psychologique établi par ce dernier que bien que vous vous plaignez explicitement de troubles de la mémoire, vous êtes révélé parfaitement capable devant notre conseiller de situer des événements dans l'espace et dans le temps (rapport, p.3). Notre conseiller déclare également (p.4) : "Je ne peux qu'affirmer que je n'ai pas trouvé d'éléments qui viendraient confirmer son récit de manière convaincante.

Je n'ai décelé aucun élément laissant penser que le traumatisme crânien subi (par l'intéressé) à 17 ans ait produit des séquelles importantes, ni d'éléments pouvant renvoyer à la présence d'un impact traumatique grave sur la personnalité dû à l'accident survenu à l'enfant".

Notre conseiller arrive à la conclusion que vous possédez les capacités cognitives suffisantes pour vous permettre de défendre votre demande d'asile correctement et efficacement, de manière fonctionnelle et autonome. Il ajoute que si le récit présente des lacunes, des imprécisions, des incongruités ou des contradictions, celles-ci ne peuvent être ramenées à une cause neuro-psychologique (voir, p. 5).

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à établir de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez, à savoir une copie de la première page de votre passeport et de votre acte de naissance, s'ils constituent un début de preuve de votre identité, ils ne permettent pas pour autant de rétablir la crédibilité des faits invoqués.

Quant au document délivré par une commission militaire en Arménie en avril 2009, il reprend un historique de vos problèmes de santé indiquant que vous avez été victime d'une commotion cérébrale à l'âge de 12 ans puis d'un nouvel accident ayant entraîné de multiples fractures à l'âge de 17 ans et que vous avez fait quelques tentatives de suicide. Il signale que vous êtes entré à l'armée avec le diagnostic de "troubles de l'esprit" et que la consultation neurologique révèle de légères apparences de reste de traumatisme à la tête ainsi qu'une irritation et une excitation. Il ne fait cependant nullement état des suites de l'accident et de ses conséquences, dont de nombreuses maltraitances ayant entraîné de multiples fractures alors que ces incidents remonteraient à 2008 soit l'année précédent celle de la rédaction de ce document. Par conséquent, ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme entièrement l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; Violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; violation de l'article 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ; Violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Erreur d'appréciation ; Violation des principes de bonne administration ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que « force est de constater que les persécutions dont a été victime le requérant n'ont pas sérieusement été remise en cause ».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision.

4. Documents annexés à la requête et document déposé à l'audience

La partie requérante joint à sa requête un attestation psychologique du 21 octobre 2010, une attestation du Carda du 19 octobre 2010, une attestation médicale du 29 avril 2009, un rapport sur l'Arménie du

Bureau of Democracy, Human Right and Labour du 11 mars 2010, ainsi que le rapport final de l'OSCE sur l'Arménie du 08 mars 2010.

A l'audience, la partie requérante dépose une attestation du CARDA datée du 22 décembre 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle souligne que les faits invoqués par le requérant ne se rattachent pas à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle reproche en outre à la partie requérante son manque d'éléments concrets pour attester de ses dires. Enfin, elle relève le caractère subsidiaire de la protection internationale et souligne que la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que la motivation de la décision attaquée ne peut être suivie. Concernant les imprécisions et contradictions relevées, la partie requérante s'efforce d'expliquer le caractère lacunaire et imprécis de ses dépositions par des explications factuelles en arguant notamment que la partie défenderesse n'a pas pris suffisamment en compte l'état psychologique du requérant. Elle estime par ailleurs « *que le requérant étant persécuté par les autorités policières, ne pouvait raisonnablement s'adresser à elles en vue de leur demander une protection ; Que la famille du garçon décédé est une grande famille connaissant de nombreuses personnes tant au niveau des autorités locales que nationales. Que partant, il ne pouvait s'adresser à aucune autorité de son pays* ».

Le Conseil examine en premier lieu si, à supposer les faits établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] *qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays* ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er *Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) *l'Etat;*
- b) *des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) *des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§ 2. *La protection peut être accordée par :*

- a) *l'Etat, ou*
- b) *des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'apporter cette preuve : dans son audition, elle affirme ne pas avoir eu les moyens de consulter un avocat pour se défendre. En termes de requête, elle affirme que *« le requérant étant persécuté par les autorités policières, ne pouvait raisonnablement s'adresser à elles en vue de leur demander une protection ; Que la famille du garçon décédé est une grande famille connaissant de nombreuses personnes tant au niveau des autorités locales que nationales. Que partant, il ne pouvait s'adresser à aucune autorité de son pays »*. Or, ces affirmations ne suffisent pas à démontrer que ses autorités nationales seraient incapables de lui assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 : s'il est compréhensible que le requérant ne se soit pas adressé aux policiers qui l'ont harcelé, ce constat ne permet aucunement de conclure que l'Etat arménien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil relève que les rapports joints à la requête sur la situation des droits de l'homme en Arménie, ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En l'espèce, le Conseil constate que ces rapports ne démontrent pas non plus que l'Etat arménien ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves dont le requérant se dit victime, au sens de l'article 48/5 de la loi. Il en va de même pour les rapports médicaux versés au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET